

Sainte-Thérèse, le 19 décembre 2016

Par courriel :

Objet : Demande d'accès à l'information concernant la propriété située au 439-441, Rue
Principale à Grenville
V/réf. : 16 2836.PHI

Madame,

Nous donnons suite à votre demande d'accès, reçue le 7 décembre dernier, concernant
l'objet précité.

Vous trouverez en annexe les documents visés par votre demande. Ce sont :

1. Courriel du 28 octobre 2014, 1 page
2. Rapport d'inspection du 29 avril 2015, 7 pages
3. Avis de non-conformité du 23 juin 2015, 2 pages
4. Avis de réclamation sanction administrative pécuniaire du 8 avril 2016, 2 pages

Vous noterez que dans ces documents des renseignements ont été masqués en vertu
des articles 53 et 54 de la Loi sur l'accès aux documents des organismes publics et sur
la protection des renseignements personnels (RLRQ, chapitre A-2.1).

Conformément à l'article 51 de la Loi, nous vous informons que vous pouvez demander
la révision de cette décision auprès de la Commission d'accès à l'information. Vous
trouverez en pièces jointes une note explicative concernant l'exercice de ce recours
ainsi qu'une copie des articles précités de la Loi.

Si vous désirez plus de renseignements, vous pouvez vous adresser à la soussignée, au numéro 450 433-2220, poste 225.

Nous vous prions d'agréer, Madame, l'expression de nos sentiments les meilleurs.

Original signé par

Elena Ciocoiu
Répondante de la Loi sur
d'accès aux documents

p.j. (14 pages)

-----Message d'origine-----

De : Agnès Grondin [<mailto:agrondin@argenteuil.qc.ca>]

Envoyé : 28 octobre 2014 09:43

À : Lachance, Steeve

Cc : Éric Morency; Luc Gagné

Objet : Infraction en milieux hydriques

Bonjour M. Lachance,

Je vous transmets ci-joint un rapport de visite suite à des travaux non conformes en milieux hydriques sis dans le village de Grenville. Puisqu'il s'agit de travaux sur le lot d'un propriétaire commercial à des fins commerciales, j'aimerais que vous m'indiquiez si le MDDELCC s'impliquera dans le dossier. Si c'est le cas, vous pouvez contacter l'inspecteur de la municipalité, monsieur Luc Gagné aux coordonnées suivantes :

Luc Gagné

Inspecteur

Municipalité du Village de Grenville

21, rue Tri-Jean, Grenville (QC) J0V 1J0

Tél : 819-242-2146, poste 2523

Fax : 819-242-5891

lgagne@grenville.ca

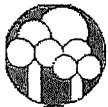
Agnès Grondin, Biologiste, B.Sc. Biol., M.Sc. Env

Conseillère en environnement

Service de l'aménagement du territoire

agrondin@argenteuil.qc.ca

T. 450 562-2474, poste 2314 | F. 450 562-1911



**MRC
D'ARGENTEUIL**
Authentique. Avec vous.

430, rue Grace
Lachute (Québec) J8H 1M6
www.argenteuil.qc.ca

RAPPORT D'INSPECTION
Centre de contrôle environnemental du Québec

Direction régionale de Montréal, de Laval, de Lanaudière et des Laurentides
Région : Laurentides

1 Identification

Date de l'inspection : 2015-04-29 Heure d'arrivée : 11 h 00 Heure de départ : 12 h 35
Inspecteur : Steeve Lachance Accompagné de : ---

N° intervention : 300922764 Type d'intervention : Inspection
N° gestion documentaire : 7430-15-01-03144-03 N° du rapport d'inspection : 401248715
N° demande : 200413764 Type de demande : Plainte à caractère environnemental

But de l'inspection : H-PL / Grenville / 9103-3522 Québec inc.
Vérifier le bien-fondé de la plainte du 28 octobre 2014 concernant la coupe du couvert végétal dans la rive et le littoral d'un cours d'eau par un commerce

Lieu inspecté
Nom du lieu : 439, rue Principale
Nom usuel du lieu :
N° du lieu : X2152067 Type de lieu : berge, rive
Localisation du lieu inspecté :
Adresse du lieu : 439, rue Principale
Grenville (Québec) J0V 1J0
Coordonnées géographiques du lieu (GÉO NAD 83 degrés décimaux) : 45.620870950000;-74.593861640000

Intervenant du lieu			
Nom	Fonction	Adresse postale (si différente du lieu)	No intervenant SAGO
Monsieur Robert Sévigny	Exécutant des travaux	art. 53-54	Y2113643

Conditions météo
Soleil; 18°C

Personnes rencontrées		
Nom	Fonction	N° de téléphone (ou autre)
Luc Gagné	Inspecteur municipal de Grenville	
Agnès Grondin	Conseillère en environnement MRC d'Argenteuil	

Mode d'identification
But expliqué : oui non s. o.
Mode d'identification : verbale preuve de statut
But expliqué à/identification faite auprès de : M. Gagné et Mme Grondin

Plainte SO
Plaignant rencontré : oui non

Photos numériques
Nombre de photos prises sur le terrain : 10 Nombre de photos annexées au rapport : 9
Toutes les photos annexées à ce rapport ont été prises par Steeve Lachance avec un appareil photo de type Canon PowerShot A495. L'original de ces photos a été conservé conformément à la Directive sur la gestion des photos numériques. La carte mémoire de l'appareil est demeurée en ma possession jusqu'au transfert des photos originales sur le serveur central.
Les photos sont conservées sur le répertoire sécurisé suivant : M:\Rég-15\lacst05\7430-15-01-03144-03\2015-04-01\
Toutes les photos apparaissant au présent rapport sont une fidèle représentation de ce que j'ai vu sur les lieux de l'inspection et aucune n'a été modifiée, sauf certaines qui ont été agencées pour effectuer un montage panoramique.

Grilles d'inspection annexées SO

Autres pièces annexées au rapport SO

	Numéro	Titre
<input checked="" type="checkbox"/> Croquis	1	Croquis des lieux
<input type="checkbox"/> Plan		
<input type="checkbox"/> Carte		
<input checked="" type="checkbox"/> Autre	2	Annexe 2 : Note au dossier : résumé de conversation téléphonique du 1 ^{er} mai 2015

Échantillons SO**2 Mise en contexte (facultatif)** SO

L'inspection fait suite à la réception de la plainte datée du 28 octobre 2014 concernant des travaux de déboisement dans la bande de protection riveraine de la rivière des Outaouais, sur la propriété situé au 439, rue Principale à Grenville.

Une rencontre avec l'inspecteur municipal et la conseillère en environnement de la MRC d'Argenteuil a été réalisée sur le site afin de vérifier les lois et règlements applicables à cette situation. De plus, l'inspecteur municipal m'informe que les travaux ont été réalisés à la demande de M. Robert Sévigny qui a déposé une offre d'achat pour cette propriété. L'inspecteur municipal me confirme qu'aucun permis municipal n'a été délivré pour ces travaux et que la rive était à l'état naturelle tel que visible sur la photo aérienne prise le 28 avril 2014 (croquis 1).

3 Description de l'inspection

Sur le site, à l'arrière du bâtiment, je constate la présence d'un amas de souches et de branches et des petits amas de copeaux de bois résultant du déchiquetage (photo 1). La couleur des copeaux de bois n'est pas encore complètement grisée, signe que le déchiquetage a été réalisé que depuis un certain temps. Ce secteur est complètement dénudé de végétation arbustive et arborescente. Dans un petit secteur, il y a eu du remblayage ou du nivellement de sorte que les sols sont à nus, mais aucune érosion n'est visible (croquis 1 et photo 2).

Tel que spécifié dans le document « *Identification et délimitation des milieux hydriques et riverains* », j'utilise la méthode botanique simplifiée afin de localiser la ligne des hautes eaux (LHE) afin de déterminer si les travaux ont été réalisés dans la bande de protection riveraine de la rivière.

Étant donné que la majorité de la végétation (arborescente et arbustive) a été détruite et que celle restante (herbacée) est encore en dormance ou à peine apparue, elle est donc difficile à identifier. Toutefois, je réussis à identifier à certains endroits dans le talus du cours d'eau, des encoches sur le sol reliées à l'érosion de l'eau donc indicatrices de la limite des inondations les plus fréquentes donc de la LHE.

Afin de déterminer la largeur de la rive à protéger, je détermine la hauteur du talus à 3,5 mètres. Tel que spécifier à l'article 2.2 de la *Politique de protection des rives, du littoral et des plaines inondables*, lors de ces conditions, la rive à protéger a un minimum de 10 mètres. Dans ces conditions, la bande de protection riveraine a été déboisée. Par contre, la zone affectée par du remblayage ou du nivellement n'est pas située dans la bande de protection riveraine.

À noter que lors de l'inspection, des point GPS ont été relevés à l'aide d'un GPS etrex Legend HCx de Garmin et la précision de l'appareil était de +/- 3 m. Ces points ont été géoréférencés à l'aide du logiciel ArcGIS 10.2 de ESRI.

4 Vérification complémentaire à l'inspection (si requis) SO

Après le géoréférencement de la cartographie des zones inondables de la rivière des Outaouais fournie par la Municipalité de Grenville, je constate que les travaux de coupe de la végétation ont été réalisés dans ces dernières (croquis 1). Les travaux de remblai et de nivellement n'ont donc pas été réalisés dans les plaines inondables.

OÙ :

Le géoréférencement du point GPS relevés en bordure des travaux me localise sur une partie du lot 5 du cadastre du Village de Grenville, circonscription foncière de Argenteuil; correspondant au matricule 1953-39-1322 de la municipalité du Village de Grenville et constituant le 431-441, rue Principale à Grenville.

QUI :

Selon le Registre foncier du Québec, le propriétaire de ce lot est 9103-3522 Québec inc., mais les travaux ont été réalisés à la demande d'un futur acheteur soit, M. Robert Sévigny qui a confirmé avoir fait réaliser le déboisement lors d'une conversation téléphonique du 1^{er} mai 2015.

QUOI :

En consultant la photo aérienne datée du 28 avril 2014, on peut constater la présence d'un couvert végétal sur la totalité de la bande de protection riveraine (917m²) et les zones inondables. Donc le futur acheteur a fait réaliser des travaux de déboisement dans la bande de protection riveraine ainsi que dans les zones inondables 0-20 ans et 20-100 ans d'un cours d'eau qui sont susceptibles de modifier la qualité de l'environnement tel que spécifié à l'article 3.2 et 4.1 de la *Politique de protection des rives, du littoral et des plaines inondables*.

Les rives et les plaines inondables sont essentielles pour la survie des composantes écologiques et biologiques des lacs et cours d'eau. Le milieu riverain assure la transition entre les écosystèmes aquatiques et terrestres. La rive représente tout à la fois un habitat pour la faune et la flore, un écran face au réchauffement excessif de l'eau, une barrière contre les apports de sédiments aux plans d'eau, un rempart contre l'érosion des sols et des rives, un régulateur du cycle

4 Vérification complémentaire à l'inspection (si requis)

SO

hydrologique, un filtre contre la pollution de l'eau et un brise-vent naturel. Les milieux riverains jouent également un rôle important dans la protection de la qualité esthétique du paysage. La coupe de végétation est également susceptible de modifier le régime hydrique du cours d'eau puisque celle-ci n'est plus là pour ralentir la crue des eaux. La coupe de la végétation est également susceptible de perturber les habitats fauniques ou floristiques des rives et des plaines inondables.

QUAND :

Selon les informations fournies par la MRC, les travaux ont été réalisés vers le 11 et le 12 octobre 2014 ce qui explique le début de la teinte grisé des copeaux de bois.

COMMENT :

Le futur acheteur a mandaté une tierce personne pour effectuer la coupe.

POURQUOI :

Selon les informations fournies par la municipalité, les travaux ont été réalisés afin d'avoir accès à la rivière pour un futur projet commercial.

Le 2 juin 2015, l'inspecteur de la municipalité du Village de Grenville, nous fait parvenir par courriels (joint au dossier) des photos montrant des nouveaux travaux réalisés le 31 mai 2015, dans la bande de protection riveraine et les plaines inondables de la rivière des Outaouais soit, des travaux de nivellement.

5 Conclusion

Lors de cette inspection, j'ai donc constaté que la plainte était fondée, puisque des travaux de coupe de la végétation ont été réalisés dans la rive et les plaines inondables d'un cours d'eau. J'ai donc constaté deux manquements à la Loi sur la qualité de l'environnement, soit :

- Avoir fait une chose ou exercé une activité sans obtenir préalablement le certificat d'autorisation requis en vertu de l'article 22, soit avoir coupé de la végétation dans la bande de protection riveraine d'un cours d'eau.
Loi sur la qualité de l'environnement, article 22 al. 1 et article 115.25 (2)
- Avoir fait une chose ou exercé une activité sans obtenir préalablement le certificat d'autorisation requis en vertu de l'article 22, soit avoir coupé de la végétation dans les plaines inondables d'un cours d'eau.
Loi sur la qualité de l'environnement, article 22 al. 1 et article 115.25 (2)

Évaluation de la gravité des conséquences des manquements constatés



SO

1	Manquement : coupe de la végétation dans la bande de protection riveraine d'un cours d'eau. Référence légale : Articles 22 al. 1 et 115.25 (2), LQE	Degré de gravité des conséquences : modéré
2	Manquement : Coupe de la végétation dans les plaines inondables d'un cours d'eau. Référence légale : Articles 22 al. 1 et 115.25 (2), LQE	
Atteinte à la santé, à la sécurité, au bien-être ou au confort de l'être humain : Très faible risque d'atteinte (mineur) Explication : La coupe de végétation peut avoir un effet sur la sécurité de l'être humain, car la végétation sert d'amortisseur à la crue des eaux, elle ralentit le débit d'eau.		
Atteinte à la qualité de l'eau, du sol, de l'air, à la végétation ou à la faune : Atteinte significative (modéré) Explication : Pour jouer pleinement ses rôles, la rive doit être suffisamment large et comporter trois strates (herbacée, arbustive et arborescente) composées d'espèces indigènes. Il y a eu atteinte à la végétation, car 2 des 3 strates ont été entièrement coupées. Les plaines inondables possèdent des caractéristiques biologiques particulières représentées principalement par la flore et la faune. Il y a eu atteinte à la végétation, car 2 des 3 strates ont été entièrement coupées. Les conséquences sont : réversibles en tout ou en partie (modéré) Explication : Une restauration par revégétalisation est possible, par contre, il faudra plusieurs années avant que les spécimens aient atteints leur taille mature.		
Vulnérabilité du milieu touché ou susceptible d'être touché : Moyennement sensible, faible superficie (mineur) Explication : Il s'agit d'une faible superficie qui était à l'état naturel car la rivière des Outaouais possède des centaines de kilomètres de rive, de plaines inondables et la portion perturbée a une longueur de 85 mètres.		

Facteurs aggravants

SO

- Un manquement ou des manquements de même gravité objective ou de gravité objective plus élevée ont été commis par le contrevenant dans les cinq dernières années et ont fait l'objet d'une communication écrite de la part du Ministère. Ce ou ces manquements sont les suivants :
- Un constat d'infraction ou des constats d'infraction ont été signifiés par un procureur au contrevenant pour une infraction ou des infractions de même gravité objective ou de gravité objective plus élevée dans les cinq dernières années. Cette infraction ou ces infractions sont les suivantes :
- Plus d'un manquement commis par le contrevenant a été constaté le même jour. Travaux dans la bande de protection riveraine et dans les zones inondables d'un cours d'eau
- Autre facteur aggravant à considérer : Nouveaux travaux (nivellement) en rive et plaines inondables malgré l'avis verbal effectué le 1 mai 2015

Facteurs atténuants

SO

6 Recommandations

Je recommande que le traitement à apporter à ce dossier soit le suivant : modéré avec facteurs aggravants

Ainsi, je recommande de :

- Envoyer un avis de non-conformité à Robert Sévigny pour les manquements à l'article 22 al. 1 de la Loi sur la qualité de l'environnement.
- Je recommande d'évaluer la possibilité d'imposer une sanction administrative pécuniaire pour le manquement à l'article 22 al. 1 de la LQE (article 115.25 (2)- 1000\$ pour une personne physique) afin d'inciter la personne à apporter rapidement les mesures correctives.
- En vertu de la Directive sur le traitement des manquements à la législation environnementale, il est recommandé de transférer le dossier au Service des Enquêtes.
- Je recommande de planifier un suivi de manquement (sans inspection), afin de s'assurer de recevoir un plan des mesures correctrices.

Rédigé par : Steeve Lachance

Signature :



Date de signature : 2015-06-23

7 Vérification du rapport d'inspection

Approuvé par : Mylène Bruneau

Fonction : Chef d'équipe

Signature :



Date : 2015-06-23

Commentaires :

Je suis en accord avec les recommandations formulées :

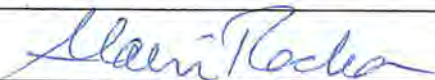
- Transmettre un avis de non-conformité
- Préparer la synthèse des éléments soumis en vue d'imposer une SAP afin de soumettre le dossier au directeur régional
- Effectuer le suivi de manquement et s'assurer du retour à la conformité
- Transférer le dossier au Service des Enquêtes
- Fermer l'intervention

Après discussion avec la direction, il a été convenu de ne pas tenir compte du ou des facteur(s) aggravant(s) et d'évaluer la possibilité d'imposer une sanction administrative pécuniaire (SAP) pour le manquement à l'article 22 al. 1 de la LQE (article 115.25(2) – 1000\$ pour une personne physique) afin d'inciter la personne à apporter rapidement les mesures correctives ou dissuader la répétition du manquement.

Approuvé par : Alain Rochon

Fonction : Directeur adjoint CCEQ

Signature :



Date : 2015-07-03

Commentaires :

- Préparer la synthèse des éléments soumis en vue d'imposer une SAP
- Selon les circonstances particulières du dossier, il est convenu de ne pas tenir compte du ou des facteur(s) aggravant(s), préparer la synthèse des éléments soumis pour évaluer la possibilité d'imposer une SAP, assurer le suivi du dossier et transférer le dossier au Service des Enquêtes si le manquement n'est pas corrigé lors de l'inspection ou de la vérification de suivi



Fichier : montage 1-2-3-4.jpg

Photo 1 : Vue générale du site et de l'amas de branches et de souches (flèche rouge)



Fichier : montage 7-8-9-10.jpg

Photo 2 : Vue générale du site, de la zone remblayée ou nivelée (flèche rouge) et d'amas de copeaux (cercle rouge)



Fichier : photo 005 (Small).jpg

Photo 3 : Vue de l'encoche d'érosion localisant la LHE (ligne bleue)

Croquis 1 : Croquis des lieux



LÉGENDE :

- Point géométrisé
- no de la photo et angle de prise de vue

Échelle: 0 12.5 25 37.5 47.5 Mètres

Source des données :
 Le présent croquis a été préparé par, sous la supervision de, sous la direction de ou pour le compte de la Commission de l'accessibilité des personnes handicapées de Québec.
 © 2011 Université de Québec, 2011

Réalisé par : Stéphanie Lachance

Membre du Développement durable, de l'Énergie, du Climat et de la Culture, des Relations intergouvernementales et des Affaires indiennes et du Nord québécois



NOTE AU DOSSIER

N/Réf. : 7430-15-01-

DATE 2015-05-01

IDENTIFICATION ET LOCALISATION

439, rue Principale à Grenville

ÉVÉNEMENT :

Conversation téléphonique

NOM DES PERSONNES

FONCTION

TÉLÉPHONE

■ -Robert Sévigny

Responsable des travaux

53-54


RÉSUMÉ ET REMARQUES :

Je contact M. Sévigny afin de valider que c'est bien lui qui a fait réaliser les travaux de déboisement au 439, rue Principale à Grenville sur le site de l'ancienne épicerie. Il me confirme que c'est bien lui qui a fait réaliser la coupe.

Je lui demande son adresse postale et lui explique que les travaux qu'il a fait réaliser sont en manquement à la LQE et qu'il va recevoir un avis de non-conformité lui demandant de nous soumettre un plan de correctif. Je lui mentionne qu'il peut finir de ramasser le bois, les branches et les souches mais qu'il doit faire attention pour ne pas aller dans la rive avec de la machinerie pour ne pas créer d'ornières qui pourraient générer des sédiments dans le cours d'eau et ainsi il y aurait un autre manquement.

M. Sévigny me donne l'adresse suivante mais il ne connaît pas le code postal.

art. 53-54



Steeve Lachance

Sainte-Thérèse, le 23 juin 2015

AVIS DE NON-CONFORMITÉ

Monsieur Robert Sévigny
art. 53-54

N/Réf. : 7430-15-01-03144-03
401251674

Objet : Coupe de la végétation dans la rive et les plaines inondables d'un cours d'eau sur une partie du lot 5 du cadastre du Village de Grenville, circonscription foncière de Argenteuil et constituant le 439-441, rue Principale de la municipalité du Village de Grenville

Monsieur,

Lors de l'inspection réalisée le 29 avril 2015 par un inspecteur de notre direction régionale, nous avons constaté le manquement suivant :

- A fait quelque chose ou a exercé une activité sans obtenir préalablement le certificat d'autorisation requis en vertu de l'article 22, soit la coupe de la végétation dans la rive d'un cours d'eau.
Loi sur la qualité de l'environnement, articles 115.25 (2) et 22 al. 1
- A fait quelque chose ou a exercé une activité sans obtenir préalablement le certificat d'autorisation requis en vertu de l'article 22, soit la coupe de la végétation dans les plaines inondables d'un cours d'eau.
Loi sur la qualité de l'environnement, articles 115.25 (2) et 22 al. 1

Nous vous demandons de prendre sans délai les mesures requises pour remédier à ce ou ces manquements.

De plus, nous vous demandons de nous transmettre d'ici le 22 juillet 2015, un plan des mesures correctives qui ont été ou qui seront mises en oeuvre pour vous conformer à la

300, rue Sicard, suite 80
Sainte-Thérèse (Québec) J7E 3X5
Téléphone : 450 433-2220
Télécopieur : 450 433-1315
Internet : <http://www.mddelcc.gouv.qc.ca>
Courriel : laurentides@mddelcc.gouv.qc.ca

⊗ Ce papier contient des fibres recyclées après consommation.

...2

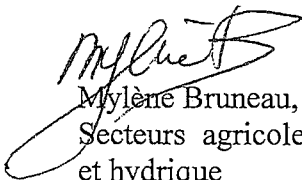
loi. Prenez note que certains correctifs pourraient exiger une autorisation préalable du Ministère.

Pour toute information additionnelle ou pour porter à notre attention des observations quant à un manquement constaté, vous pouvez communiquer avec M. Steeve Lachance au numéro de téléphone 450 433-2220, poste 241 ou à l'adresse courriel steeve.lachance@mddelcc.gouv.qc.ca.

Prenez note que le Ministère se réserve le droit d'utiliser toute mesure administrative ou judiciaire à sa disposition pour faire respecter la loi et pour sanctionner le ou les manquements constatés, et ce, même si vous vous conformez au présent avis.

Nous vous informons qu'en vertu de l'article 115.13 de la Loi sur la qualité de l'environnement, une sanction administrative pécuniaire pourrait vous être imposée. Le montant de cette sanction est fixé par la Loi ou le règlement et, selon le manquement visé, il est de 250 \$, 350 \$, 500 \$, 750 \$, 1 000 \$, 1 500 \$, 2 000 \$ ou de 2 500 \$ pour une personne physique.

MB/sl


Mylène Bruneau, chef d'équipe
Secteurs agricole, pesticides, municipal
et hydrique

**AVIS DE RÉCLAMATION
SANCTION ADMINISTRATIVE PÉCUNIAIRE**

Sainte-Thérèse, le 8 avril 2016

Monsieur Robert Sévigny

art. 53-54

N/Réf : 7430-15-01-03144-03
401282521

Un inspecteur de notre direction régionale a constaté le 29 avril 2015 que vous n'avez pas respecté la Loi sur la qualité de l'environnement ou l'un de ses règlements entre le 28 avril 2014 et le 24 octobre 2014 sur une partie du lot 5 du cadastre du Village de Grenville, circonscription foncière de Argenteuil et constituant le 439-441, rue Principale de la municipalité de Grenville et un avis de non-conformité vous a été envoyé à cet effet.

Par conséquent, en tant que personne désignée par le ministre et conformément à l'article 115.13 de cette loi, je vous impose une sanction administrative pécuniaire de 1 000 \$ à l'égard du manquement suivant :

A fait une chose ou a exercé une activité sans obtenir préalablement le certificat d'autorisation requis en vertu de l'article 22, soit la coupe de la végétation dans la rive d'un cours d'eau et la coupe de la végétation dans les plaines inondables d'un cours d'eau.
Loi sur la qualité de l'environnement, articles 115.25 (2) et 22 al. 1

Pour acquitter ce montant, veuillez libeller un chèque à l'ordre du **ministre des Finances** et le transmettre, accompagné du bordereau de paiement ci-dessous, à l'adresse qui y est mentionnée. Prenez note qu'à compter du 31^e jour suivant la date de réception du présent avis, le montant dû portera intérêt au taux prévu par le premier alinéa de l'article 28 de la Loi sur l'administration fiscale.

Conformément à la Loi sur la qualité de l'environnement, vous pouvez demander un réexamen de cette décision dans les 30 jours suivant la date de réception du présent avis selon les modalités indiquées au verso. Nous vous invitons également à prendre connaissance des autres renseignements importants qui y sont fournis.



Luc St-Martin, ing.
Directeur régional

AVIS DE RÉCLAMATION

Transmettre votre chèque et cette partie détachable à l'adresse ci-dessous.

Date : Le 8 avril 2016

Nom : Monsieur Robert Sévigny

Sanction n° 401282521

Montant : 1 000 \$

Sanctions administratives pécuniaires
Ministère du Développement durable, de l'Environnement et de la
Lutte contre les changements climatiques
Édifice Marie-Guyart
3^e étage, boîte 11
675, boulevard René-Lévesque Est
Québec (Québec) G1R 5V7

La sanction administrative pécuniaire

La Loi sur la qualité de l'environnement permet aux personnes désignées par le ministre d'imposer une sanction administrative pécuniaire à toute personne qui ne respecte pas les dispositions de cette loi ou de ses règlements. Le cadre général d'application des sanctions administratives pécuniaires est présenté sur le site Web du Ministère (www.mddelcc.gouv.qc.ca/lqe/index.htm).

La détermination du montant d'une sanction administrative pécuniaire n'est pas laissée à la discrétion du Ministère; ce montant est fixé par la Loi sur la qualité de l'environnement ou par l'un de ses règlements, selon le manquement constaté.

Au besoin, vous pouvez conclure une entente de paiement du montant dû avec le ministre. À cet effet, vous pouvez communiquer avec la Direction des ressources financières et matérielles du Ministère au 418 521-3822.

À défaut d'acquitter la totalité du montant dû ou de respecter l'entente de paiement conclue, un certificat de recouvrement pourra être délivré, à l'un des trois moments suivants selon le cas : à l'expiration du délai de 30 jours prévu pour demander le réexamen de la décision; à l'expiration du délai de 60 jours prévu pour contester la décision du réexamen devant le Tribunal administratif du Québec; ou à l'expiration du délai de 30 jours suivant la décision de ce tribunal.

Une fois ce certificat de recouvrement délivré, tout remboursement qui vous est dû par le ministre du Revenu peut faire l'objet d'une retenue pour payer le montant que vous devez. Si nécessaire, sur dépôt du certificat de recouvrement au greffe du tribunal compétent, la décision définitive qui établit le montant dû au Ministère deviendra exécutoire comme s'il s'agissait d'un jugement définitif et sans appel du tribunal et en aura tous les effets.

Soyez avisé qu'à défaut de payer le montant dû, le Ministère pourrait refuser de vous délivrer une autorisation en vertu de la Loi sur la qualité de l'environnement ou de ses règlements ou procéder à la modification, à la suspension ou à la révocation de toute autorisation déjà délivrée à votre égard.

Soyez également avisé que les faits à l'origine de la présente sanction administrative pécuniaire pourraient aussi donner lieu à une poursuite pénale.

Le réexamen de la décision

La Loi sur la qualité de l'environnement vous permet de demander le réexamen de la décision de vous imposer la présente sanction administrative pécuniaire. Ce réexamen est effectué par des personnes relevant d'une autorité administrative distincte de celle dont relèvent les personnes désignées pour imposer les sanctions administratives pécuniaires. Si vous désirez exercer ce droit, vous devez transmettre une demande par écrit dans les 30 jours suivant la date de réception du présent avis en indiquant les motifs justifiant votre demande.

Un formulaire est disponible à cette fin sur le site Web (www.mddelcc.gouv.qc.ca/lqe/bureau-sap/index.htm) ou dans un bureau régional du Ministère. La demande de réexamen dûment signée peut être transmise par courriel (bureau.reexamen@mddelcc.gouv.qc.ca) ou par la poste à l'adresse suivante :

Bureau de réexamen des sanctions administratives pécuniaires
Ministère du Développement durable, de l'Environnement et de la Lutte contre les changements climatiques
Édifice Marie-Guyart
29^e étage, boîte 13
675, boulevard René-Lévesque Est
Québec (Québec) G1R 5V7

Vous aurez également le droit de contester la décision rendue à la suite de ce réexamen devant le Tribunal administratif du Québec.

Pour toute question relative à la procédure de réexamen, vous pouvez communiquer avec le Bureau de réexamen au numéro de téléphone suivant : 418 521-3861, poste 4693.

Le registre public des sanctions administratives pécuniaires

Veillez noter qu'en application de l'article 118.5.1 de la Loi sur la qualité de l'environnement, votre nom ainsi que d'autres renseignements relatifs à la sanction administrative pécuniaire qui vous est imposée seront inscrits au registre que le Ministère est tenu de rendre public sur son site Web.